

**Avance du budget local au budget sur fonds
d'emprunt**

ARRETE N° 297 bis autorisant une avance de 4.696.348,62 du budget local au budget spécial sur fonds d'emprunt — exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 22 août 1933 portant approbation des budgets du Togo, pour l'exercice 1933;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée une avance de : 4.696.348,62 du budget local au budget spécial sur fonds d'emprunt, effectuée à la clôture de l'exercice 1933, pour permettre d'équilibrer les recettes et les dépenses du titre 1^{er} du budget d'emprunt, en attendant la réalisation de la 3^e tranche autorisée par le décret du 1^{er} octobre 1933.

ART. 2. — Le montant de cette avance sera porté en recette au budget de l'emprunt, exercice 1933, au titre I, chapitre I, article 1, paragraphe 2, pour 3.200.000 et au chapitre II, article 1, paragraphe I, pour la somme de 1.496.348,62.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1934.

BOURGINE.

Mesures sanitaires

ARRETE N° 466 abrogeant l'arrêté n° 393 en date du 25 juillet 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu l'arrêté n° 393 en date du 25 juillet 1934 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de la Côte d'Ivoire;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun cas nouveau de fièvre jaune en Côte d'Ivoire n'ayant été signalé depuis le 6 août, l'arrêté n° 393 susvisé est abrogé à la date du 27 août 1934.

ART. 2. — Le chef du service de santé, le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 août 1934.

BOURGINE.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes

ARRETE N° 468 fixant les frais de contrôle pour établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans le territoire du Togo, et notamment l'article 20;

Vu l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié par l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931;

Vu l'arrêté n° 348 du 23 juin 1928 déterminant les conditions d'application du décret du 14 décembre 1927 susvisé, modifié par l'arrêté du 11 septembre 1929;

Vu l'arrêté n° 383 bis du 7 juillet 1928 créant un service d'inspection des établissements dangereux;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais de contrôle pour établissements dangereux, insalubres ou incommodes, prévus par l'article 20 du décret susvisé du 14 décembre 1927, sont ainsi fixés :

Etablissements de 1^{re} classe 500 francs par an.

Etablissements de 2^e classe 250 francs par an.

Etablissements de 3^e classe 120 francs par an.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1934.

BOURGINE.

Taxe sur le tonnage importé et exporté

ARRETE N° 469 fixant les frais de perception de la taxe sur le tonnage importé et exporté.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, rattachés au ministère des colonies; Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du décret du 27 décembre 1928 est complété par un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« Toutefois, les gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et Commissaires de la République dans les Territoires à mandat rattachés au ministère des colonies, peuvent conclure avec les gouvernements étrangers voisins des accords particuliers tendant à la suppression du visa consulaire sous condition de réciprocité et toutes les fois qu'il apparaîtra que la santé publique ne sera exposée à aucun danger du fait de l'application de cette mesure. Les accords ainsi conclus seront communiqués au ministre des colonies pour approbation et seront notifiés par ses soins à l'office international d'hygiène publique ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 10 août 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Légion d'honneur

Par décret en date du 12 août 1934, rendu sur la proposition du ministre des colonies, ont été nommés :

Au grade de chevalier

M.M.

MOQUAY (Marie-Armand-Albert), capitaine de port, maître de wharf à Lomé; 41 ans 10 mois 17 jours de services et de pratique professionnelle, dont 2 ans 11 mois 10 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 5 ans de majoration pour mobilisation.

Mérite agricole

Par décret en date du 28 juillet 1934, rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture, et par arrêté en date du même jour, la décoration du mérite agricole a été conféré aux personnes ci-après désignées :

2° — Au titre de l'Algérie, Tunisie, colonies, pays de protectorat.

Grade de chevalier

M.M.

138 MANCION (Jean), ingénieur-adjoint du cadre général de l'agriculture à Tové — Togo (A. O. F.).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Impôt personnel

ARRETE N° 283 complétant l'arrêté n° 656 du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 656 du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 656 du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« Le contribuable ayant en France son domicile ou sa résidence habituelle et justifiant y être imposé sur l'ensemble de ses revenus, ne sera pas assujéti dans la colonie au paiement de la taxe additionnelle, du fait d'y posséder une ou plusieurs résidences secondaires ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1934.

BOURGINE.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 32 du 6 août 1934.